



**SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION CENTRE EST**

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX DE SATOLAS-ET-BONCE (38)**

*Lieux-dits « Trosséaz » et « Bois de la Préciat »*

**Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique unique  
relative à la**

**demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non-dangereux et l'extension de l'emprise des servitudes  
d'utilité publique autour de l'installation**

**Le 09 août 2018**

## SOMMAIRE

1. Observations et avis recueillis sur le projet d'extension des servitudes .....	4
2. Observations et avis recueillis sur le projet d'extension de l'ISDND .....	6
2.1. Avis de l'autorité environnementale .....	6
2.2. Avis de la tierce expertise.....	6
2.3. Avis des Services de l'Etat .....	6
2.4. Avis de particulier .....	10
2.5. Avis des Associations .....	10
2.6. Avis des Maires et Conseils Municipaux du rayon d'enquête publique .....	25

## Table des illustrations

Illustration 1 : Extrait du tableau n°3 – Liste des parcelles concernées par la SUP .....	4
Illustration 2 : Plan parcellaire – Plan de localisation de la bande de servitude de 50 m autour des installations de gestion du biogaz et lixiviats.....	5
Illustration 3 : extrait du Dossier Technique : Schéma du masquage des accès et déchargement de l'installation de Satolas et Bonce.....	9
Illustration 4 : exemples de mode de conditionnement des apports de MCCA .....	16
Illustration 5 : Coupe type du fond de casier monospécifique pour les MCCA (Dossier Technique page 15).....	17
Illustration 6 : Déchargement en contenant big-bag dans un casier monospécifique MCCA .....	17
Illustration 7 : dispositif mobile d'aspersion - brumisation .....	18
Illustration 8 : extrait Randofiche © - GR 422 – Etape n°5 : Frontonas > Grenay.....	33

## MEMOIRE EN REPOSE

### **INTRODUCTION**

Le présent dossier constitue le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, la société SUEZ Recyclage et Valorisation CENTRE-EST (SUEZ RV CENTRE EST), suite à l'enquête publique unique qui s'est tenue du 23 juin au 23 juillet 2018, relative à la demande d'autorisation au titre des Installations Classées de poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune de Satolas-et-Bonce (38) ainsi que la demande d'extension d'une servitude d'utilité publique d'isolement autour de cette installation.

Le rayon d'enquête recoupe 5 communes (Satolas-et-Bonce, Grenay, Colombier-Saugnieu, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Laurent-de-Mure) pour une population légale en vigueur au en 2015 de 17 938 personnes (source INSEE).

Au cours de cette enquête, une observation orale a été formulée directement auprès du Commissaire Enquêteur, aucune observation n'a été déposée de façon écrite sur les registres mis en place en mairies de Satolas-et-Bonce et Grenay et 1 courrier a été adressé au Commissaire Enquêteur. Enfin, 4 délibérations de conseils municipaux sur les 5 communes concernées par le rayon d'enquête publique ont été portées à la connaissance du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur, M. Gilles Du Chaffaut, a remis au pétitionnaire le 31 juillet 2018 une synthèse reprenant l'ensemble des observations du public, pour la production de son mémoire en réponse.

### **Ce mémoire répond à ces observations**

Dans un souci de clarté et de compréhension, SUEZ RV CENTRE EST, a structuré son mémoire en fonction des avis et observations synthétisés par le Commissaire Enquêteur. Le mémoire fait l'objet d'une réponse complète et adaptée aux observations recueillies en respectant le référencement établi par le procès-verbal transmis le 31 juillet 2018. Les réponses sont reprises en incluant les données suivantes :

- Intitulé de l'observation ;
- Réponse du pétitionnaire ;
- Repère dans dossier de demande d'autorisation et/ou référence réglementaire.

Dans ce traitement, le pétitionnaire procède par renvoi lorsque la question a déjà été traitée.

Le présent document fait référence au dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de l'Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) de Satolas-et-Bonce, déposé le 09 juin 2017 et complété le 27 novembre 2017 en Préfecture de l'Isère.

## MEMOIRE EN REPONSE

### 1. Observations et avis recueillis sur le projet d'extension des servitudes

**OBS-1 : Observation de Monsieur et Madame Roussillon relative à la demande d'information concernant la mise en place de servitude d'utilité publique sur la parcelle cadastrale référencée B 583 de la commune de Grenay.**

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

L'instauration de servitude d'utilité publique autour d'une installation de stockage de déchets non-dangereux est une obligation réglementaire imposée au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme (Dossier SUP – Pièce 1 - Notice de présentation – Chapitre 2.1.1). Cette servitude d'utilité publique vise à éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets. La demande d'établissement de servitude d'utilité publique (dossier SUP) a été jointe à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09 juin 2017 et complétée le 27 novembre 2017. Cette demande d'établissement de servitude concerne l'extension de la zone d'isolement de 200 mètres existante autour des casiers de stockage de déchets et l'instauration d'une bande d'isolement de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et lixiviats. Le dossier SUP identifie l'ensemble des parcelles concernées par la demande d'instauration de SUP ainsi que la mesure de la surface d'emprise de la bande d'isolement pour chacune des parcelles concernées (Dossier SUP – Chapitre 2.4 – Tableau n°3).

La parcelle cadastrale B.583 de la commune de Grenay est identifiée dans le dossier SUP. Cette parcelle est concernée pour partie par l'instauration de la servitude d'isolement de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et de traitement des lixiviats de l'ISDND implantés sur la parcelle cadastrale C.593 de la commune de Satolas-et-Bonce.

N° parcelle	Propriétaire	Adresse	Surface totale parcelle en m <sup>2</sup> (matrice cadastrale)	Surface dans la bande d'isolement en m <sup>2</sup> (mesure sur plan)
B 583	ROUSSILLON GILBERT CAMILLE JEAN	11 RUE DES MIMOSAS 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE	4 300	1 463

*Illustration 1 : Extrait du tableau n°3 – Liste des parcelles concernées par la SUP*

Le plan cadastral illustrant la situation des équipements de gestion du biogaz et de traitement des lixiviats ainsi que la surface concernée par l'emprise de la bande d'isolement sont présentés en annexe du dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique (Dossier SUP – Annexe 2 – Plans parcellaires). De plus, associé au plan cadastral général de l'installation, le dossier SUP déposé présente un plan spécifique pour chacune des zones de d'extension des zones de servitude (voir plan ci-après).

# MEMOIRE EN REPONSE

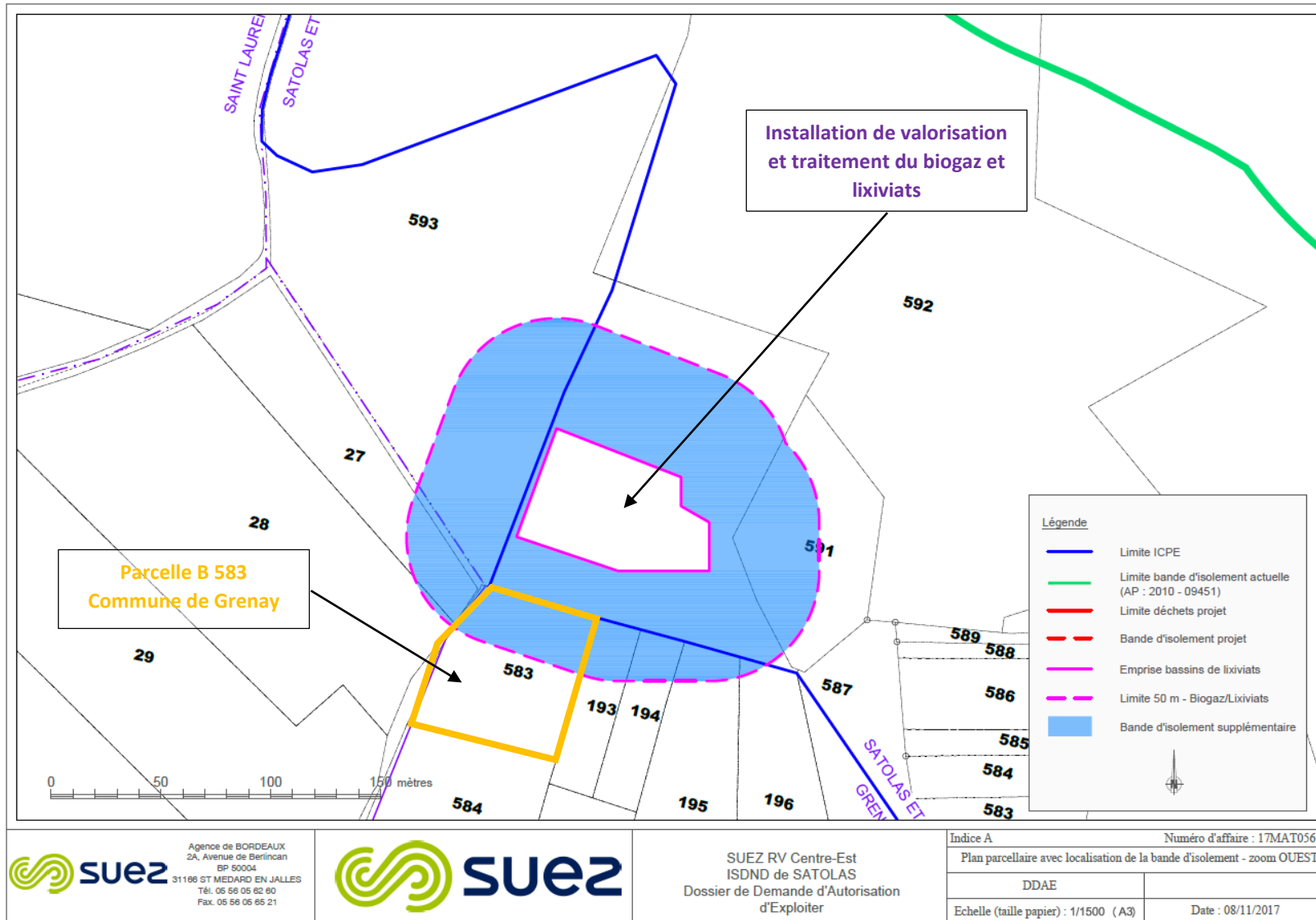


Illustration 2 : Plan parcellaire – Plan de localisation de la bande de servitude de 50 m autour des installations de gestion du biogaz et lixiviats

## 2. Observations et avis recueillis sur le projet d'extension de l'ISDND

### 2.1. Avis de l'autorité environnementale

Les observations formulées par l'avis de l'Autorité Environnementale du 07 juin 2018 ont fait l'objet d'une réponse par SUEZ en date du 19 juin 2018. L'avis et les réponses ont été rendus disponibles pour le public au cours de la période enquête.

### 2.2. Avis de la tierce expertise

Les questions émises par les tiers experts dans leur rapport du 18 juin 2018 (stabilité du projet, tassements et intégrité des utilités, étude d'équivalence) ont fait l'objet d'une réponse par SUEZ RV CENTRE-EST. Le rapport de tierce expertise ainsi que la note en réponse de SUEZ ont été rendus disponibles pour le public au cours de la période d'enquête.

### 2.3. Avis des Services de l'Etat

**OBS-2 : Observation de l'Agence Régionale de Santé recommandant la réalisation de mesures de bruit et odeurs après la mise en service des installations.**

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

L'impact des nuisances sur la santé et l'environnement font bien l'objet d'une attention particulière de SUEZ RV CENTRE EST (Etude d'impact – Chapitre 4.5). L'étude d'impact réalisée a pour objectif d'identifier et d'analyser de manière systématique et formalisée les conséquences du projet (travaux, exploitation) et en limiter les potentielles nuisances, notamment sur la commodité du voisinage (bruits, odeurs, trafic,).

Contrôle des émissions sonores

L'environnement sonore de l'installation et de ses abords a fait l'objet d'une étude acoustique au moyen de 2 diagnostics sonométriques réalisés en juin 2014 (APAVE) en juin 2015 (SOLDATA) dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par l'environnement par les installations classées (Etude d'impact – Chapitre 4.5.2). Les mesures ont été réalisées en 4 points autour de l'installation et en limite de propriété mais également au niveau des habitations les plus proches de l'installation (Ferme de Montchat à Saint-Laurent de Mure et rue de la Ruelle à Satolas-et-Bonce).

## MEMOIRE EN REPOSE

Les résultats des diagnostics du bruit ambiant, comprenant la présence et l'exploitation de l'ISDND Satolas 3, ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires pouvant être attribués à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux.

Dans le cadre du projet d'extension de l'installation, une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée (SIXENSE – 2017). Cette étude ne montre pas de dépassement des seuils réglementaires aux différents points de mesures (Etude d'impact – Chapitre 6.7.1.1.2). En raison de l'absence de dépassement des objectifs réglementaires d'émissions sonores, l'impact résiduel du projet sur l'environnement sonore est qualifié de faible et ne nécessite aucune mesure de réduction.

Pour autant, **SUEZ RV CENTRE EST s'engage à réaliser, dans les 6 mois suivant la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter, des mesures acoustiques en limite de propriété et au niveau des zones à émergence règlementée afin de vérifier le respect des conditions d'émergence sonore de l'activité dans des conditions normales de fonctionnement.**

Enfin, SUEZ RV CENTRE EST, sensible au maintien de la qualité du cadre de vie des riverains de l'installation et en raison des nombreuses infrastructures et activités économiques développées à proximité des communes riveraines (aéroport, parc logistique de Chesne,...), propose de limiter les émissions sonores provoquées par les engins d'exploitation (compacteurs) en modifiant l'avertisseur sonore de recul « bip de recul » par un dispositif appelé « cri du lynx » émettant un signal dont la fréquence sonore est plus atténuée.

### Contrôle des émissions d'odeurs

Sur une installation de stockage de déchets non-dangereux, les émanations olfactives proviennent des rejets gazeux (biogaz) issus de la dégradation anaérobie du déchet. Il est donc primordial de capter la globalité du biogaz produit. Compte tenu de la nature des déchets traités sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce (déchets peu fermentescibles), du dispositif de collecte et valorisation du biogaz existant sur l'installation et de la distance des premières habitations, le niveau de nuisance olfactif mesuré aux abords du site est faible (Etude d'impact- Chapitre 4.5.1.2.1).

Les émissions d'odeurs de l'installation ont été diagnostiquées au travers de prélèvements gazeux et analysés afin de déterminer les flux d'odeurs pour chacune des sources odorantes de l'installation (Etude d'impact – Chapitre 4.5.1.2.1). Cette base de données a permis la modélisation de la dispersion des flux d'odeurs dans la configuration de l'exploitation de Satolas 3.

L'étude de dispersion des odeurs (Etude d'impact – Chapitre 6.7.2.1.1) réalisée sur la base d'hypothèses majorantes dont la prise en compte systématique de la capacité maximale d'émission atmosphérique pour chacune des sources, indique la perception d'odeurs modélisées autour de l'ISDND mais d'une importance très limitée permettant de conclure à un impact olfactif faible.

## MEMOIRE EN REPONSE

SUEZ RV CENTRE EST, afin de maintenir le faible niveau d'impact olfactif de son installation, s'engage à maintenir les dispositions de réduction actuellement en place sur l'ISDND (Etude d'impact – Chapitres 6.7.2.3 et 6.7.2.4) et ci-après présentées :

- Maintien des conditions d'acceptabilité des déchets réceptionnés sur l'installation
- Maintien d'une surface d'exploitation ouverture inférieure à 7 000 m<sup>2</sup>,
- Couverture régulière des zones d'exploitation par des matériaux inertes (terres),
- Installation et connexion du réseau de captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation,
- Vérification périodique du bon fonctionnement des équipements du réseau de gestion du biogaz et lixiviats,
- Contrôle et aération du bassin de stockage des lixiviats ;

Enfin, un dispositif de signalement d'odeurs est mis en place pour les riverains sur simple appel téléphonique au n° 04 78 40 87 79.

Pour traiter efficacement ces signalements, SUEZ RV CENTRE EST suit une procédure d'intervention spécifique définie ci-après :

- Tour du site (réseau, exploitation) et contact avec le gestionnaire du réseau (SUEZ RV Energies) pour vérifier l'absence de dysfonctionnement sur la plateforme de valorisation du biogaz et traitement des lixiviats (coupure EDF, relais des torchères),
- Si le signalement a lieu en pleine journée, un personnel du site va vérifier le signalement au point concerné,
- Le plaignant est ensuite recontacté pour lui donner une explication sur les conditions météorologiques et conditions d'exploitation identifiées ayant conduit à une gêne olfactive,
- Le signalement est tracé dans le registre prévu à cet effet.

Enfin, lors de travaux, notamment sur le réseau biogaz et à titre de prévention, les mairies locales sont systématiquement averties sur la possibilité d'émissions odorantes.

En raison de l'absence d'impact olfactif mesuré et modélisé pour l'activité existante et le projet d'extension de l'ISDND Satolas 3, mais également en rapport avec le faible niveau de plaintes enregistré par l'Exploitant (2 plaintes entre 2009 et 2016). Pour compléter ces mesures et apprécier la performance des dispositions mises en place, l'exploitant propose de réaliser et communiquer annuellement une cartographie des émissions gazeuses ainsi que le bilan annuel des plaintes odeurs.



**OBS-3 : Observation de la DGAC sollicitant la transmission d'études, plans et travaux d'aménagement de l'ISDND et l'information préalable de la présence d'engins supérieures à 4.00 m sur les zones sommitales de l'ISDND.**

**Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :**

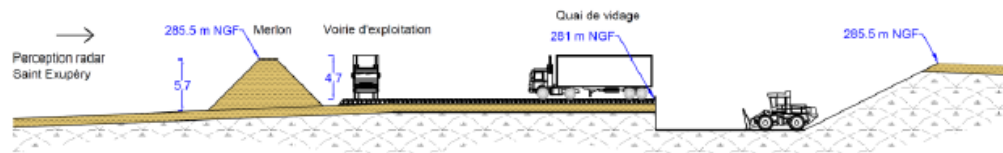
Les effets de la proximité de l'installation avec l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry sont étudiés et pris en compte par SUEZ RV CENTRE EST (Etude d'impact – Chapitre 4.7.7.3). Pour le projet d'optimisation des capacités de stockage de l'installation, SUEZ RV CENTRE EST s'est rapproché à plusieurs reprises des services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA), en charge de gérer la protection de la navigation aérienne face aux obstacles isolés et maîtriser le développement de l'urbanisme autour de l'aéroport, afin de définir de manière concertée les conditions acceptables en matière d'aménagement et d'exploitation de l'ISDND.

Ainsi, le projet porté par SUEZ RV CENTRE EST prend en considération :

- La servitude radioélectrique (radar) destinée à protéger les centrales radioélectriques contre les obstacles physiques ;
- La servitude aéronautique (PSA) destinée à protéger la sécurité aérienne en réglementant la présence d'obstacles dans la zone de navigation aérienne.

Suite au dépôt initial du projet d'extension de l'ISDND le 09 juin 2017 et aux échanges avec la DGAC, SUEZ RV CENTRE EST a déposé une demande complémentaire en novembre 2017 présentant une configuration du profil de réaménagement de l'ISDND approuvée par la DGAC et s'insérant harmonieusement dans le paysage. Cette nouvelle configuration du massif de déchets présente notamment une côte maximale limitée à 285.5 m NGF en place de la côte initiale s'élevant à la côte 288 m NGF.

L'adaptation du profil de réaménagement aux contraintes exprimées par la DGAC, mais non opposables au pétitionnaire, est accompagnée de pratiques d'exploitation visant à éviter les problématiques d'accrochage radar. SUEZ RV CENTRE EST s'engage à respecter les pratiques suivantes : constitution de merlons écrans temporaires sur la surface éclairée par le radar, limitation des véhicules poids-lourds à 30 km/h, limitation de la circulation de véhicules poids lourds au-dessus de la côte finie de 285,5 m NGF et limitation de la zone de déchargement des véhicules apporteurs de déchets à la côte 281 m NGF (Dossier Technique – Chapitre 5.6.3.1).



**Figure 16 : schéma du masquage des accès et déchargements**

*Illustration 3 : extrait du Dossier Technique : Schéma du masquage des accès et déchargement de l'installation de Satolas et Bonce*

## MEMOIRE EN REPOSE

Dans la continuité des échanges avec la SNIA, **SUEZ RV CENTRE EST s'engage à communiquer les dossiers d'exécution des travaux d'aménagement de l'ISDND afin de permettre, préalablement à leur réalisation, leur approbation par les services de la DGAC.**

Concernant la présence d'engin en zone sommitale dont la hauteur dépasse 4,0 m, **l'Exploitant s'engage à solliciter systématiquement une autorisation préalable au service de la SNIA. SUEZ RV CENTRE EST de par l'anticipation et la planification préalable des interventions de travaux permet d'assurer une consultation des services dans des délais confortables.**

### 2.4. Avis de particulier

Aucun avis, écrit ou oral, sur ce projet n'a été formulé pendant la durée de l'enquête.

### 2.5. Avis des Associations

**OBS-4 : Observation de l'APIE relative à la préservation des capacités de stockage des sites d'élimination par le développement de politiques de prévention et réduction des déchets**

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

SUEZ RV CENTRE EST souhaite préalablement rappeler que la planification des « déchets » est une compétence attribuée au Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, suite à la publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) puis du décret du 17 juin 2016 relatif au PRPGD, la compétence en matière de planification déchets a été transférée des Conseils Départementaux au profit des Conseils Régionaux des nouvelles Régions définies par la Loi Notre.

Par ailleurs, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (Loi LTECV) du 17 août 2015, promeut l'économie circulaire, la préservation des ressources et fixe les priorités nationales en matière de prévention des déchets (biodéchets, déchets de chantiers, développement du réemploi,). D'autre part, la Loi LTECV retient de nouveaux objectifs en matière de traitement des déchets dans le strict respect de la hiérarchie des modes de traitement et fixe comme objectifs nationaux :

- De diriger 65% des déchets non dangereux non inertes vers des filières de valorisation matières à l'horizon 2025 ;
- D'assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés, (sans fixer d'objectif quantifié) ;

## MEMOIRE EN REPONSE

- D'optimiser le fonctionnement des usines d'incinération des ordures ménagères et limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ;
- De réduire de 50% la capacité globale des installations de stockage à horizon 2025 par rapport au volume de déchets enfouis en 2010.

Dans ce cadre, le Plan régional déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA), en cours d'élaboration à date, a pour objectif de fixer les perspectives à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des qualités de déchets à traiter, les objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ainsi que la mention des installations qu'il apparait nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents.

Dans le cadre de ce projet, SUEZ RV CENTRE EST conscient des besoins du territoire en matière d'élimination des déchets, notamment issus des activités économiques locales, de la nécessité de préserver les capacités de stockage disponibles et autorisées, des difficultés rencontrées par les opérateurs publics et privés pour l'autorisation de nouvelles capacités de stockage, souhaite développer ce site déjà existant et bien intégré dans son environnement et implanté sur un terrain déjà dédié aux activités de traitement des déchets plutôt que de créer un nouveau site ex-nihilo. Cette démarche correspond à l'attente exprimée par l'APIE.

Enfin, pour accompagner la politique nationale de réduction des capacités de stockage issu de la Loi LTECV, SUEZ RV CENTRE EST propose de conserver la capacité maximale de stockage actuellement autorisée à 300 000 tonnes/an et planifier une réduction progressive à 200 000 tonnes en 2025 et 2026.

[OBS-5 : Observation de l'APIE relative à la quantification du gisement de déchets amiantés sur le département de l'Isère ou en région Rhône-Alpes-Auvergne.](#)

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

La capacité de stockage du casier mono-spécifique prévu sur l'ISDND pour accueillir des Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (MCCA) représente un volume de 252 000 m<sup>3</sup>, soit pour une densité de MCCA définie par SUEZ RV CENTRE EST à 1,6 tonne/m<sup>3</sup>, une capacité de 403 200 tonnes (Dossier Technique - Chapitre 4.2). Il est important de rappeler que la demande exposée dans le dossier correspond à une situation majorante envisagée par SUEZ RV CENTRE EST. Cette situation est basée sur une hypothèse de réception de produits majoritairement à forte densité (80 % id. granulats et fraisât d'enrobées - densité ≈1.9) et d'apports limités de matériaux à plus faible densité (20% id. toiture et dalles vinyles - densité ≈0.3).

Il est à noter que l'inversion de ce rapport entre les déchets à forte et faible densité réceptionnés (80/20 > 20/80), situation plus représentative du gisement actuellement rencontré, conduit à disposer d'une installation dont la capacité annuelle serait finalement limitée à 18 000 Tonnes/an, représentative des capacités des ISDND recevant actuellement des MCCA (15 000 t/an pour "Roche-la-Molière" (42), 10 000 t/an pour "le Vigean" (86), 18 000 t/an pour "Jugazan" (38), ...).

Comme le souligne l'APIE, la demande de capacité annuelle sollicitée par SUEZ RV CENTRE EST, en l'absence à date de document de référence sur la quantification du gisement potentiel de MCCA sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, a été dimensionnée en croisant les capacités maximales de l'installation (le volume disponible) et les différentes sollicitations émises par les professionnels du BTP en matière de besoin d'exutoires.

Ainsi, la mise en place de cette nouvelle filière de stockage sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce est motivée :

- D'une part avec les orientations des différents documents de planification en lien avec la gestion des déchets amiantés (Plans BTP<sup>1</sup>, PREDD<sup>2</sup>, projet de PRPGD<sup>3</sup>) ;
- Et d'autre part avec la demande croissante de différentes sociétés de travaux publics et sociétés spécialisées dans les travaux de désamiantage, souhaitant disposer d'une filière de stockage de matériaux de construction / démolition contenant de l'amiante d'une capacité importante et située à proximité des métropoles et/ou axes autoroutiers.

1 - Orientation et planification en matière de gestion des déchets amiantés

Les documents de référence disponibles pour estimer le besoin territorial en matière de capacité de traitement de déchets amiantés liés à des matériaux inertes sont les Plans BTP correspondant à la zone de chalandise de l'actuelle ISDND à savoir, Isère, Rhône, Ain, Savoie, le PREDD et les documents de travail élaborés par la Région pour le futur PRPGD.

D'après le projet de Plan Régional Déchets (version mai 2018), la quantité de matériaux contenant de l'amiante collectée sur la Région s'est élevée à 22 000 tonnes en 2015 dont seules 12 000 tonnes ont été traitées en Région et 10 000 tonnes exportées (Projet PRPGD ARA- mai 2018 - Chapitre X.1).

<sup>1</sup> Plan des déchets du Bâtiment et Travaux Public du Rhône (2003), de l'Isère (2004).

<sup>2</sup> Plan Régional d'Élimination des déchets dangereux (2010).

<sup>3</sup> Plan Régional de Gestion des Déchets.

## MEMOIRE EN REPOSE

Ces différents documents font apparaitre le besoin d'un développement de la filière de gestion des déchets amiantés en Nord-Isère en raison :

- D'une insuffisance de points de collecte pour les particuliers, en effet seules 18% des déchèteries régionales acceptent de l'amiante<sup>4</sup>,
- D'une insuffisance de site de traitement pour les matériaux de construction contenant de l'amiante sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, en effet seules 10 installations sont autorisées alors que la région possède en 2017 : 24 ISDND et 127 ISDI,
- D'une insuffisance de capacité de traitement et la préconisation de créer de nouvelles capacités sur les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Des sites de traitement éloignés et aux conditions économiques présentant un frein à leur utilisation par les professionnels.

Les constats relevés dans les différents documents de planification mettent également en évidence un problème d'adéquation entre les quantités réceptionnées dans les différentes installations d'élimination et le gisement généré par les activités du BTP traduisant des pratiques non conformes sur les conditions de gestion des déchets amiantés. Dans ces conditions et sur la base des seules données disponibles, le PREDD Rhône-Alpes indique un besoin en création de capacités de stockage pour les déchets amiantés liés à des matériaux inertes à hauteur de 36 000 t/an. Cette situation démontre le besoin d'une filière de gestion et traitement de déchets amiantés notamment sur les départements du Rhône et de l'Isère, principaux bassins économiques de la Région.

### 2- Croissance de la demande locale en matière de travaux de rénovation d'enrobés contenant de l'amiante.

Entre les années 1970 et 1995, de l'amiante a été incorporé dans les enrobés routiers pour améliorer les qualités de roulement des chaussées et leur résistance à la chaleur. Depuis la publication du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 étendant les obligations réglementaires en matière de diagnostic amiante, notamment pour les travaux de rénovation routière (autoroutes, agglomération), les diagnostics positifs imposent aux différents maîtres d'ouvrages publics et privés de recourir à des installations de stockage ce qui génère de fortes quantités mobilisées sur de courtes durées de réception.

Les chantiers de rénovation portant sur des enrobés contenant de l'amiante illustrent parfaitement cette situation, comme par exemple les travaux réalisés en octobre 2017 sur l'A75 au sud de Clermont-Ferrand où sur une section de seulement 2 kilomètres, un volume de 6200 tonnes d'enrobés contenant de l'amiante ont été évacuées et traitées ou bien encore sur les récents travaux du SYTRAL sur l'agglomération lyonnaise mettant en évidence la présence d'amiante sur les travaux des réseaux de tramway (avenue Roosevelt en 2017, cours Lafayette en 2016).

La capacité sollicitée traduit l'ambition de SUEZ RV Centre-Est de proposer au cœur économique de la région, une filière de stockage suffisamment dimensionnée pour permettre l'accueil de déchets à forte densité issus majoritairement des futurs chantiers de rénovation de voirie et permettre un niveau de marché attendu par les professionnels.

La demande de SUEZ RV Centre-Est portant sur l'autorisation d'une filière de stockage de déchets amiantés liés à des matériaux inertes à hauteur de 47 000 tonnes/an correspond à un besoin territorial exprimé tant par les acteurs économiques que par les documents de planification, même si à date nous convenons d'un besoin plus précis en matière d'évaluation du gisement de déchets amiantés par les Plans déchets (typologie, quantification, localisation).

---

<sup>4</sup> Source : projet de Plan Régional de Gestion des déchets (mai 2018)

[OBS-6 : Observation de l'APIE relative au risque de dispersion de fibres d'amiante sur l'ensemble du processus d'élimination des agrégats routiers contenant de l'amiante.](#)

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

Préalablement, nous souhaitons rappeler que la demande portée par SUEZ RV CENTRE EST pour l'ISDND de Satolas-et-Bonce :

- Se limite aux opérations de traitement par stockage des Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (aménagement et exploitation d'un casier) et ne considère pas les autres étapes amont du processus de gestion des déchets d'amiante (phases d'extraction et transport des agrégats routiers) ;
- Se limite aux déchets amiantés solides issues d'opération de construction/démolition, non friables liés à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité et faisant l'objet d'un conditionnement adapté afin d'éviter l'émission de fibres (palettes filmées, rack, emballage vrac,).

D'autre part, nous souhaitons préciser que les déchets amiantés réceptionnés sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce sont obligatoirement liés à des matériaux inertes (tuiles, briques, béton, ...), c'est-à-dire qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique ou physique, ces déchets ne peuvent détériorer d'autres matières en contact de manière préjudiciables à l'environnement ou à la santé humaine.

Concernant la remarque de l'APIE relative à la présence HAP contenu dans les agrégats routiers, nous informons que seuls les agrégats d'enrobés bitumineux sont acceptés en ISDND, la vérification d'absence de goudron est réalisée au travers de l'analyse de HAP accompagnant la demande d'acceptation préalable et si besoin, une vérification sur site à l'aide d'un test rapide (ex : spray au PAK marker ©). Les agrégats d'enrobés contenant du goudron (et donc des HAP) ne sont pas autorisés en ISDND. Seuls les codes déchets NED suivants sont autorisés sur l'ISDND de Satolas-et Bonce :

- "17 06 05\* « : Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant ou non conservé leur intégrité dont font partie les enrobés et fraisât bitumeux sans goudron.
- "17 05 03\*" : Les terres naturellement amiantifères.

Enfin, rappelons que l'amiante est une roche naturelle dont les propriétés en font un produit incombustible, insoluble et résistant aux agressions chimiques (bases et acides).

Enfin concernant les conditions de maîtrise des risques de cette activité, nous souhaitons indiquer que la société SUEZ RV CENTRE EST exploite actuellement en région Auvergne-Rhône-Alpes des casiers de stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante sur les ISDND de Donzère (26) et Borde-Matin (42) et dispose au niveau national d'une expertise historique sur les flux d'amiante libre (déchets dangereux) et d'amiante liée à des matériaux de construction inertes (déchets non-dangereux).

Fort de cette expérience et afin de maîtriser les impacts environnementaux et sanitaires et encadrer l'activité de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante (DCCA), SUEZ RV CENTRE EST met en place des mesures d'évitement, de contrôle, de réduction et d'intervention propres à cette activité afin de pouvoir éviter le risque d'émission de poussières et fibres.

## MEMOIRE EN REPOSE

### A -Mesures d'évitement :

#### **Aménagements et organisation**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du casier MCCA sont établies sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement et il est établi qu'une installation dédiée au stockage de déchets de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface.

Les conditions d'aménagements du casier MCCA sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce (38) sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 autorisant cette activité à l'intérieur d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (Dossier Technique - chapitre 4.4). Préalablement à sa mise en service, le casier MCCA sera soumis à la validation de la DREAL suite à une visite d'inspection et étude du rapport de conformité des travaux.

L'ensemble des processus et procédures élaborées par SUEZ en termes d'aménagement, d'acceptation et d'exploitation est prévu pour éviter l'émission dans l'atmosphère de poussières et de fibres. Afin de garantir la maîtrise de ces processus, seul le personnel d'exploitation et d'encadrement spécifiquement formé est autorisé à intervenir.

Les modes opératoires sont rédigés par du personnel formé et sont soumis pour avis, au médecin du travail et au CHSCT et transmis à la CARSAT et à l'inspection du travail.

#### **Traçabilité et acceptation préalable.**

Pour être admis sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce, les déchets et le producteur de déchets doivent satisfaire aux conditions d'acceptation préalable et d'un accord de la société SUEZ RV Centre-Est.

A ce titre, sont préalablement renseignés et vérifiés : la source et l'origine du déchet, un engagement du producteur de non-mélange des déchets d'amiante avec d'autres produits, des informations concernant le déchet (quantité, conditionnement,).

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 précise la nature des déchets amiantés acceptables :

- *"code 170605\* : Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, dont fait partie les enrobés et fraisât bitumineux sans goudrons. Le caractère inerte du liant doit être avéré ou démontré par analyses."*
- *"Code 170503 : terres naturellement amiantifères"*

A noter que ces produits proviennent exclusivement de Collectivités publiques (déchèteries) ou de chantiers réalisés par des entreprises spécialisées dans le domaine du désamiantage.

Aucun autre déchet d'amiante n'est admissible sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce. Tous les autres déchets contenant de l'amiante comme les flocages, calorifugeages, faux-plafonds, débris, ne sont pas autorisés.

#### **Conditions d'exploitation**

En conditions météorologiques défavorables (grands vents), comme pour les apports de DND, la réception de matériaux de construction contenant de l'amiante pourra être interdite temporairement.

### B - Mesures de réduction

#### Conditionnement

Les déchets d'amiante liée à des matériaux inertes réceptionnés sur l'installation sont obligatoirement conditionnés sous forme de palettes filmées, racks ou grands récipients étanches pour vrac (big-bag, ...). Ce conditionnement permet d'assurer leur intégrité durant le transport et le stockage sur l'installation. L'étiquetage "AMIANTE" devra être apposé, conformément au décret n°88-466 du 28 avril 1988.



Exemple de dépôt-bag sur palettes



Palettes doublement filmées et cerclées.

Illustration 4 : exemples de mode de conditionnement des apports de MCCA

#### Conditions d'exploitation et contrôles

##### Etape 01 : Poste de contrôle

A l'arrivée sur site et pour ce type de produit, le poste de contrôle est en charge de vérifier :

- La validité des documents administratifs : le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), la présence d'un Bordereau de Suivi de Déchets Amianté conforme (BSDA - CERFA 11861\*03), l'existence d'un protocole de déchargement, le contrôle de non-radioactivité et la pesée du chargement.
- Visuellement la conformité du conditionnement utilisé pour chacun des colis (palettes, racks, grands récipients fermés et étanches pour vrac). Ce contrôle consiste à vérifier le bon état du conditionnement et du marquage "amiante". En aucun cas, ces conditionnements ne doivent être ouverts ni dégradés.

**En cas de non-conformité, le chargement est refusé sur l'installation.** (Dossier Technique - Chapitre 6.2)



## MEMOIRE EN REPONSE

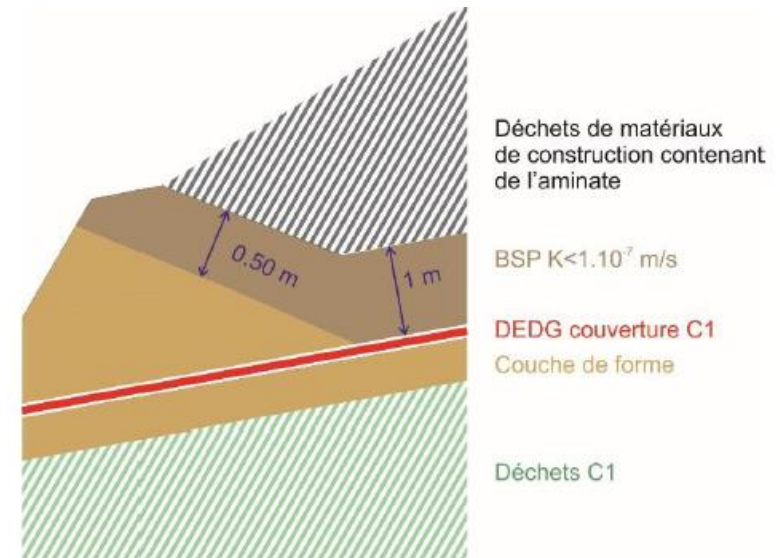
### Etape 02 : Zone de stockage

Après acceptation au poste de contrôle, le véhicule s'achemine vers la zone de stockage dédiée, le casier MCCA. A l'arrivée et avant déchargement, un contrôle visuel des colis est réalisé par un agent afin de vérifier une nouvelle fois l'intégrité des colis.

La réception des colis fait l'objet d'un protocole de sécurité de déchargement (annexe 2) qui comprend une analyse de risques et les mesures de prévention spécifiques ainsi que les modalités de déchargements et consignes de sécurité.

Les conditions d'aménagement et d'équipement du casier sont fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et présentent un fond de forme constitué par des argiles d'une perméabilité inférieure à  $10^{-7}$  m/s sur un mètre d'épaisseur. Sur les flancs du casier, la barrière de sécurité passive se composera de 0,5 mètre d'argiles à  $10^{-7}$  m/s complétée par un géosynthétique bentonitique de  $3,5 \text{ kg/m}^2$ . Cette barrière de sécurité a pour objet de constituer un fond de très faible perméabilité afin de retenir les eaux et filtre les éventuelles fibres et poussières (Dossier Technique - Chapitre 4.4).

*Illustration 5 : Coupe type du fond de casier monospécifique pour les MCCA (Dossier Technique page 15)*



### Etape 03 : Stockage

Pour conserver l'intégrité des colis, l'exploitation du casier MCCA diffère de celle du casier DND. En effet, ne s'agissant pas de conditionnement en vrac non conditionné mais de colis emballés devant être soigneusement déplacés et déposés, les colis de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans le casier spécifique MCCA.

Le déchargement est effectué par un engin (type chariot élévateur) permettant de manipuler précautionneusement les colis et les acheminer vers la zone d'entreposage (voir illustration ci-après). Les moyens mis en place en matière de conditionnement et de manipulation permettent de limiter les émissions de poussières dans l'air ambiant (Etude d'impact - Chapitre 6.6.1.4)

*Illustration 6 : Déchargement en contenant big-bag dans un casier monospécifique MCCA*



## MEMOIRE EN REPONSE

Le nettoyage des engins est effectué avec un dispositif d'aspersion et un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité (filtre HEPA de classe H13 / H14). Ces déchets générés par l'activité et contenant des fibres non liées sont traités dans une Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

### Etape 04 : Recouvrement

Pour assurer le confinement des colis, la zone d'exploitation est recouverte quotidiennement par des matériaux inertes argilo-sableux du site ou rapportés sur une épaisseur minimale de 20 centimètres. L'installation dispose d'engins de travaux permettant le déplacement et la mise en place quotidienne de ces matériaux. Un stock suffisant est disponible sur la zone d'exploitation pour assurer les besoins de plusieurs journées d'exploitation. La hauteur de stockage est assurée par une exploitation en strates successives. A l'atteinte de la côte maximale d'exploitation, une couverture en matériaux inertes d'au moins un mètre est mise en place en respectant le profil topographique de réaménagement global du site. Cette couverture permettant d'isoler la zone de stockage est ensuite recouverte d'une couche de terre végétale afin de faciliter sa végétalisation.

### Etape 05 : Contrôles environnementaux

Les contrôles réglementaires d'absence de fibres sont réalisés exclusivement sur les eaux stockées dans les bassins périphériques (Arrêté ministériel du 15.02.2016 - Article 41). Les eaux pluviales collectées lors de la phase d'exploitation sont extraites par pompage depuis un puits et acheminées vers un bassin de stockage tampon des eaux pluviales permettant un contrôle d'absence de fibres, avant leur rejet au milieu naturel.

### C - Mesures correctives.

En cas d'incident et de situation pouvant conduire à l'émission de poussières ou fibres, l'installation dispose d'équipements d'intervention et protection (dispositif de brumisation, stock de terre) afin de limiter leur dispersion au-delà de la zone d'exploitation. Le dispositif de brumisation est positionné sur la zone de manutention des colis, il est composé par un système d'aspersion d'eau avec surfactant pour fixer les éventuelles fibres. Les activités sont arrêtées, le dispositif de brumisation est actionné et la zone de l'incident ainsi que le colis sont recouverts avec de la terre.

*Illustration 7 : dispositif mobile d'aspersion - brumisation*



En conclusion, pour le projet d'extension de l'ISDND de Satolas 3, les mesures mises en place par SUEZ RV CENTRE EST assurent, dès leur arrivée sur site, un contrôle permanent du maintien de l'intégrité des colis et en cas de situation dégradée, permettent de limiter l'émission de fibres dans l'atmosphère en dehors de la zone de stockage. Les opérations amont (travaux d'extraction des agrégats d'enrobées, manutention, pré-stockage et transport) n'entrent pas dans le périmètre de responsabilité et d'intervention de SUEZ RV CENTRE EST et il appartient aux différents Maîtres d'Ouvrage de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des personnels, des personnes et de l'environnement.

OBS-8 : Observation de l'APIE relative à l'intégration paysagère de l'extension du site et notamment la co-visibilité de la zone sommitale herbacée

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

Les mesures d'intégration paysagère du projet définies par SUEZ RV CENTRE EST résultent de la prise en considération de différentes thématiques afin d'obtenir au final la perception d'une installation réaménagée en lien avec son environnement. Pour cela les enjeux suivants ont été pris en compte et développés ci-après :

- L'insertion dans le paysage collinaire environnant ;
- Les perceptions visuelles et conditions de Co-visibilité de l'installation depuis les lieux d'habitation, de travail et de circulation ;
- Les prescriptions réglementaires applicables en matière d'aménagement et de couverture des ISDND (pente, matériaux, épaisseur) ;
- La continuité et la mise en valeur de l'environnement naturel et de la biodiversité identifiées aux abords de l'installation ;
- La qualité de l'insertion paysagère actuelle du site dissimulant les équipements techniques et bâtiments et offrant la perception d'une zone naturelle végétalisée.

L'étude du paysage environnant (Etude d'impact – Chapitre 4.9) présentant un caractère collinaire a permis définir le modelé du réaménagement final du site. Un profil du type « dôme » culminant à 285,5 m NGF a été retenu afin de s'inscrire dans le paysage collinaire environnant, de ne pas constituer un nouveau point culminant et respecter les contraintes aéronautiques. Il s'agit d'un point fort du projet assurant la présence d'une installation non intrusive dans son environnement paysager.

L'analyse des points de perception du site a mis en évidence que seules les habitations situées au nord-ouest de la commune de Grenay possèdent une co-visibilité directe avec l'activité. Néanmoins, le faible angle de vue, la distance d'éloignement au projet (environ 2,0 kilomètres) et la profondeur de champs s'étendant aux contreforts du massif du Bugey, permettent d'atténuer fortement cette perception. Les seules zones de perception rapprochées de l'installation sont identifiées au niveau de zones de circulation (route départementale reliant Satolas-et-Bonce à Saint-Laurent-de-Mure et la rue de la Ruelle reliant le Parc de Chesnes au hameau Bas-de-Bonce). L'observation de l'APIE concernant la co-visibilité du site n'impactera qu'une faible partie des habitations de Grenay et les usagers empruntant les routes situées à proximité de l'installation qui n'auront qu'un contact ponctuel et temporaire avec le site.

Les prescriptions réglementaires en matière d'aménagement de la couverture imposent la constitution d'une couverture en matériaux limitant les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets et les émissions gazeuses (Arrêté ministériel du 15.02.2016 – article 35). La couverture multicouche en matériaux doit en surface comporter une épaisseur de terre végétale permettant le développement d'une végétation dont l'enracinement est compatible avec les objectifs de perméabilité de la couverture. Ainsi, la plantation d'arbres et arbustes, aux systèmes racinaires profonds, n'est pas recommandée.

## MEMOIRE EN REPOSE

De plus, l'obligation de surveillance et les contraintes d'accès et de maintenance aux différentes installations techniques et réseaux ne sont pas favorables à la création d'habitats fermés ou d'espaces boisés. Il est donc impossible à SUEZ RV CENTRE EST de développer des espaces boisés sur la partie sommitale de l'installation.

Pour le volet naturel (Etude d'impact – Chapitre 4.6), le projet porté par SUEZ RV CENTRE EST consiste à limiter les impacts sur les habitats et espèces protégées identifiées sur la zone d'étude du projet. Le site du projet et les zones de couverture définitives des anciennes zones d'exploitation (Satolas 0, 1, et 2), marquent un secteur fortement anthropisé ne présentant pas d'intérêt floristique particulier. Néanmoins, les larges espaces renaturés (couvertures définitives), gérés de façon extensive par SUEZ RV CENTRE EST, ont permis le développement de prairies artificielles sèches favorables aux passereaux des milieux ouverts à semis ouvert, dont deux espèces protégées en Rhône-Alpes ont été observées (Bruant proyer et Alouette des champs). En effet, les contraintes de gestion des ISDND induisent la création de milieu ouverts, comme les prairies, les pelouses sèches ou encore les landes, notamment sur les parties sommitales des massifs de déchets (dôme). Ces milieux, du fait de la déprise agricole (pâturage, fauche), sont en constante régression, ainsi que les espèces animales et végétales associées. Le réaménagement des ISDND constitue une opportunité pour développer ces milieux et offrir des habitats de substitution favorables pour de nombreuses espèces en régression, d'autant plus lorsqu'une gestion écologique y est appliquée et suivie par un bureau d'étude spécialisé, comme c'est le cas pour ce projet (Etude d'impact – Chapitres 6.9.3 et 6.9.6). Ainsi, le développement d'une zone herbacée en partie sommitale de l'ISDND est favorable à l'environnement et à la biodiversité locale, dont plusieurs espèces protégées au niveau du département de l'Isère.

Enfin, ce développement paysager s'inscrit de manière positive car il permettra pour les riverains de conserver un paysage de fauche et pâturage agricole, paysage en forte régression sur le territoire de la commune de Satolas-et-Bonce avec le développement prévu de la zone logistique du Parc de Chesnes sur plus de 250 hectares en lieu et place des actuelles surfaces agricoles.

En conclusion, malgré la surface importante de l'installation, l'étude paysagère conclue à un faible impact du projet sur le cadre de vie des populations riveraines car le projet prend place au sein d'une zone actuellement aménagée et exploitée par les activités de l'ISDND. Le projet prévoit la conservation des éléments remarquables du paysage, l'absence de création de nouveau point culminant et un profil de réaménagement étudié pour s'insérer à la morphologie collinaire locale. Ce projet de réaménagement de l'ISDND de SATOLAS 3, par une végétalisation du dôme consistant à développer un milieu herbacé du type prairie sèche / lande ponctué en périphérie de haies ou de bosquets permet l'accroissement de la diversité en espèces et la fonctionnalité des milieux mais également la constitution d'écrans végétaux en pied de site afin d'atténuer la perception d'un dôme artificiel. La qualité de ce projet est conforme aux prescriptions techniques règlementaires de l'activité et participe favorablement à la valeur du paysage et de la biodiversité locale.

Pour illustrer ces conditions de renaturation et apprécier les conditions de perception paysagère, les illustrations ci-après présentent un photomontage du dôme de Satolas 3 depuis la plaine de Chesnes et l'accès au Bas-de-Bonce mais également depuis la route départementale reliant Satolas-et-Bonce à Saint-Laurent-de-Mure.



## Optimisation Satolas 3

VUE ROUTE NORD COTE SATOLAS

ETAT DES LIEUX OCTOBRE 2017



ETAT PROJET A TERME



**Condition de l'intégration : traitement des franges et pied des versant + haies bocagères complémentaires**

## Optimisation Satolas 3

VUE DEPUIS GUINET

ETAT DES LIEUX OCTOBRE 2017



ETAT PROJET A TERME



**Condition de l'intégration : ceinture arborée en pied de versant et végétalisation (herbacée)**

[OBS-9 : Observation de l'APIE concernant le dossier de demande dérogation espèces protégées et la décision du Conseil National de la Protection de la Nature \(CNP\)](#)

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

Sur les communes de Satolas-et-Bonce, Grenay et Saint-Laurent-de-Mure, une expertise écologique compilant des données d'inventaires de la flore, des habitats naturels, des oiseaux, des amphibiens, des reptiles, des mammifères terrestres, des chiroptères et des insectes a été réalisée au cours de l'année 2016-2017 dans le cadre du projet d'optimisation du périmètre de Satolas 3 de l'ISDND. Dans le cadre de cette expertise, des mesures ont été proposées pour éviter et réduire les impacts des aménagements projetés sur les milieux, la faune et la flore :

- Mise en défens des milieux sensibles localisés en périphérie des zones remaniées dans le cadre des travaux (Bois de la Péciat, prairies renaturées) ;
- Adaptation des périodes de traitement de la végétation (déboisements réalisés entre le 15/09 et le 15/02 et retournement des prairies entre le 01/09 et le 30/10) ;
- Limitation de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes et traitement spécifique des massifs existants sur les emprises de l'opération ;
- Management environnemental: plan de circulation des engins, limitation et gestion des pollutions, limitation des poussières ;
- Mise en place de dispositifs échappatoires pour la faune dans les bassins techniques

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impact, l'expertise biologique menée pour le projet, n'a pas pu conclure à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées identifiées sur la zone d'étude.

Ainsi, en parallèle de l'instruction de la demande d'autorisation à exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, SUEZ RV CENTRE EST a déposé - en date du 25 avril 2018 - un dossier de demande de dérogation pour destruction et altération d'habitats d'espèces protégées, perturbation intentionnelle, capture et déplacement de spécimen au titre des articles L.411-1 et L441-2 du Code de l'Environnement. Cette demande a été déposée auprès de la DREAL et sera examinée par le CNPN qui représente l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de la protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.

Les espèces protégées concernées par la demande de dérogation sont les suivantes :

- Oiseaux : cortège des milieux ouverts à semi-ouverts (5 espèces observées sur les emprises projet), cortège des milieux boisés et arborés (11 espèces observées sur les emprises projet R bois de la Péciat) ;
- Reptiles : Lézard des murailles ;
- Mammifères : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe ;

## MEMOIRE EN REPOSE

- Chiroptères : 10 espèces de chiroptères inventoriées dans les emprises projet en activité de chasse (Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, Noctule commune, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, groupe Minioptère de Schreibers / Pipistrelle pygmée).

Considérant la présence d'impacts résiduels sur ces espèces protégées, des mesures compensatoires seront mises en oeuvre, à savoir :

- Création de 4 andains de branchages favorables aux reptiles et au Hérisson d'Europe ;
- Création de 0,26 ha de boisement (ratio 2/1);
- Création et restauration de milieux ouverts à hauteur de 4,70 ha (ratio 1.96/1) consistant en :
  - o la création de prairies compensatoires en lieu et place de surfaces rudérales (deux entités de 1,3 ha et 0,4 ha) ;
  - o l'amélioration, la diversification et la gestion écologique de friches prairiales existantes sur une surface totale de 2,45 ha (trois entités de 0.9 ha, 0.5 ha et 1.05 ha)
  - o la restauration de pelouses en cours de fermeture sur 0,55 ha.

Des mesures d'accompagnement sont également définies lors de la mise en place des mesures compensatoires et pour la gestion future des milieux (accompagnement par un écologue à la mise en œuvre des mesures, rédaction d'une notice de gestion, monitoring flore exotique invasive). Des mesures de suivi viseront finalement à évaluer la fonctionnalité des mesures compensatoires et la dynamique de toutes les espèces qui y sont liées et visées par la demande et à mettre à jour des inventaires naturalistes et de la présence d'espèces protégées en parallèle de l'exploitation 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 7 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 30 ans après la mise en service des mesures. Compte-tenu de l'ensemble de ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

A date, la décision du CNPN n'est pas encore rendue.



## 2.6.Avis des Maires et Conseils Municipaux du rayon d'enquête publique

### OBS-10 : Observation de Monsieur le Maire de Grenay (38) et des conseils municipaux de Saint-Quentin-Fallavier (38) et Satolas-et-Bonce (38) relatif au respect des normes prescrites pour l'aménagement et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux.

#### Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

L'ISDND SUEZ implantée sur la commune de Satolas-et-Bonce est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La nomenclature des ICPE regroupe l'ensemble des activités industrielles ou agricoles qui en raison des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution des sols ou d'accident qu'elle présente, est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux. Cette réglementation ICPE confère à l'Etat des pouvoirs :

- D'autorisation ou de refus de fonctionnement d'une installation ;
- De réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques) ;
- De contrôles et de sanctions.

En matière de responsabilité, SUEZ RV CENTRE EST est seul responsable de son installation depuis sa création, jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif ou son transfert à un autre exploitant. Pour assurer la conformité aux différentes réglementations applicables, la surveillance de l'installation est assurée :

- par l'Exploitant dans le cadre de sa politique d'auto-surveillance,
- par les services de l'Etat (inspection des installations classées) en matière de contrôle externe.

La surveillance mise en place par SUEZ RV CENTRE EST vise à mettre en place les moyens suffisants pour respecter l'obligation générale de résultat et les prescriptions techniques d'exploitation fixées par son arrêté préfectoral mais également garantir l'absence de conséquences irréversibles en termes d'environnement ou de sécurité. Ces moyens comprennent notamment :

- la formation du personnel en matière de qualification professionnelle et sécurité industrielle ;
- la réalisation des opérations de maintenance préventive, d'autocontrôles et de vérifications périodiques obligatoires ;
- un programme d'auto-surveillance sur les milieux « air », « eaux », « sol » et « bruit » ;
- la compilation et la transmission annuelle des données de surveillance (GIDAF) relatives aux émissions, rejets (atmosphérique et liquides) et production de déchets.

Le contrôle extérieur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à Autorisation, est effectué par l'inspection des installations classées (DREAL, DDSV ,...) au moyen de différents type de contrôles : visites périodiques, visites inopinées ciblées ou générales. Lors de la vérification de la conformité du fonctionnement de l'installation aux conditions prescrites par arrêté préfectoral ou ministériel, il est possible que des non-conformités soient détectées. En fonction de la nature et de la gravité de ces non-conformités, l'inspecteur des installations classées peut adresser un rappel à la loi, modifier l'arrêté d'exploitation, prescrire un arrêté de mise en demeure de respecter les conditions dans un délai donné ou suspendre l'exploitation.

## MEMOIRE EN REPONSE

A ce jour, l'ISDND de Satolas 3 n'a jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ou de suspension d'exploitation.

Au-delà de ces dispositions de surveillance internes et externe, il existe d'autres modalités de contrôle et de suivi de l'installation :

- Le **Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** : SUEZ RV CENTRE EST dispose d'un CHSCT composé d'une délégation représentative du personnel de l'entreprise. Son rôle est de prévenir les dangers afin de limiter les risques, améliorer les conditions de travail et sensibiliser les salariés de l'entreprise à la sécurité. Le CHSCT est également tenu d'effectuer des contrôles réguliers du respect des prescriptions réglementaires et de la mise en œuvre des mesures de préventions préconisées. Ces contrôles sont effectués au moyen d'inspections des différentes installations et postes de travail de l'entreprise. Dans le cadre des projets d'ICPE soumise à Autorisation, le CHSCT est consulté pour avis lors de l'instruction de la demande d'autorisation à exploiter. S'agissant du projet d'extension de l'ISDND de Satolas-et-Bonce, une présentation du projet et de ses aménagements futurs a été réalisée auprès du CHSCT au cours des séances du 19 juillet 2017 et 09 janvier 2018. Lors de ces rencontres, aucun membre du CHSCT n'a formulé d'opposition au projet présenté (cf Annexe 1). Par ailleurs, une copie du dossier de demande d'autorisation a été transmise au CHSCT le 06 juillet 2018 et l'avis du CHSCT est attendu à la fin de l'enquête publique et de la restitution de l'avis du Commissaire Enquêteur.
- La **Commission de Suivi de Site (CSS)** : structure d'information et de concertation obligatoirement mise en place sur les ISDND et présidée par le Préfet (article L.125-5 du Code de l'Environnement), dont le rôle est d'informer le public de l'activité et projets de modification de l'installation. En CSS, l'Exploitant peut être invité à présenter son rapport annuel d'activité, la DREAL peut présenter les actions menées sur le site. La CSS est composée de 5 collèges dont les membres sont fonction des circonstances locales (Etat, Collectivités, Riverains ou Associations, Exploitants, Salariés). La dernière réunion de la CSS de l'ISDND de Satolas-et-Bonce s'est réunie le 13 juin 2018 en Mairie de Satolas-et-Bonce. Le bilan d'activité du site et le suivi du site par la DREAL ont été présentés ainsi que le projet d'extension de l'ISDND de Satolas 3 et d'extension des Servitudes d'Utilités Publiques. Au cours des échanges, aucun membre de la CSS n'a formulé d'opposition au projet présenté (cf. Annexe 2).

SUEZ RV CENTRE EST souhaité également préciser son intention de faire évoluer les conditions de dialogue et de suivi de l'installation par la mise en place d'un nouveau comité de Gouvernance avec la Mairie de Satolas-et-Bonce (voir réponse à l'observation n°14). Au cours de ces futurs échanges, les conditions d'avancement du projet d'extension et le bilan annuel d'activité seront présentés.

OBS-11 : Observation du Conseil Municipal de Saint-Laurent-de-Mure relatif à l'itinéraire de desserte de l'installation

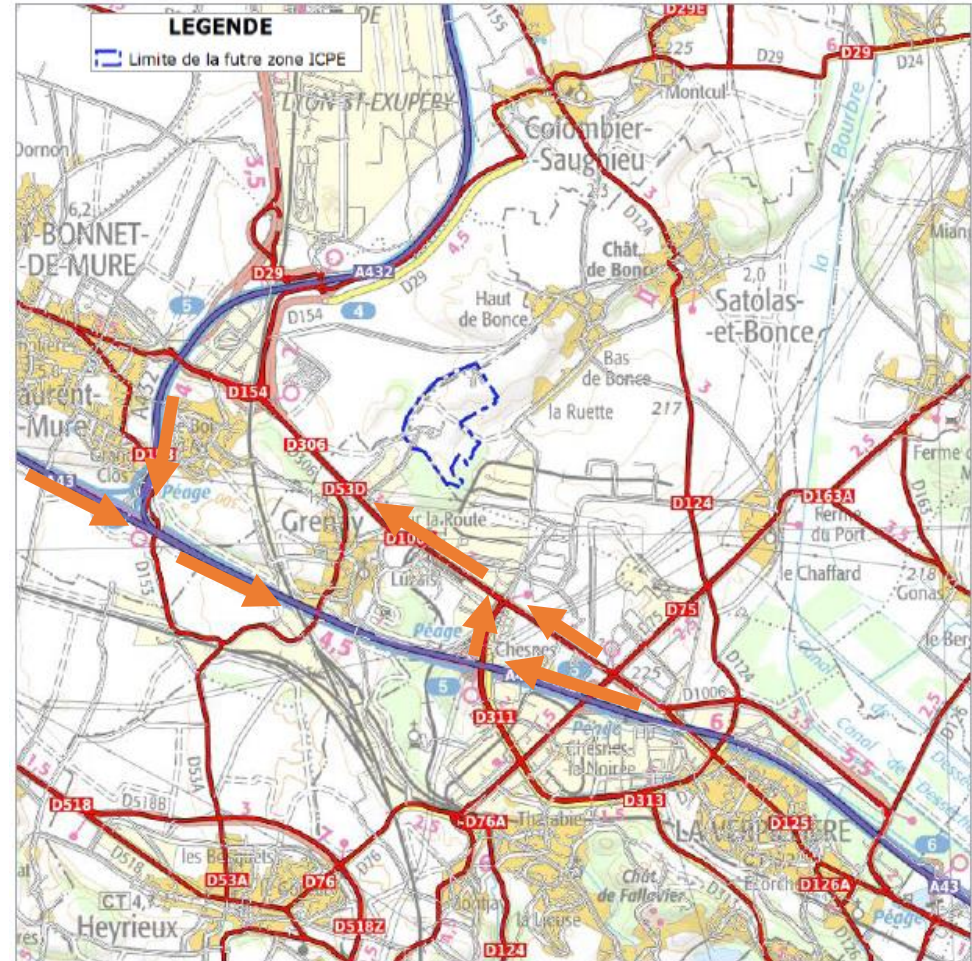
Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

Etant donné la nature des déchets accueillis sur l'installation, majoritairement composée par des refus de tri issus des centres de tri locaux (Colombier-Saugnieu, Quincieux, Saint-Fons ,...), le flux de véhicules apporteurs est essentiellement constitué par des véhicules semi-remorques empruntant les grands axes routiers.

Ainsi l'itinéraire d'accès à l'ISDND pour les véhicules poids-lourds apporteur de déchets s'effectue par l'autoroute A43, sortie « l'Isle d'Abeau Ouest / Saint-Quentin-Fallavier » située à 3,0 km (Etude d'impact – Chapitre 4.7.7.1.2). Ces véhicules apporteurs et ceux provenant plus localement du nord-Isère empruntent la RD 1006 entre Saint-Quentin-Fallavier et Grenay et accèdent au site depuis le rond-point de Grenay et la voie communale « Montchat » desservant exclusivement l'Installation SUEZ et la déchèterie intercommunale du Syndicat Mixte Nord Dauphine (SMND).

Le trafic journalier moyen provenant de l'exploitation de l'ISDND est de l'ordre de 110 camion/jour. Ce trafic correspond à une faible part du trafic poids-lourd local : environ 2 à 4% du trafic PL des autoroutes proches du site (A43 et A432) et environ 6 à 8% du trafic PL sur les voies départementales proches (RD1006 et RD306) (Etude d'impact – Chapitre 4.7.7.1.4).

SUEZ RV CENTRE EST sensibilise régulièrement les conducteurs de poids lourd au respect de ces itinéraires.



## MEMOIRE EN REPOSE

### [OBS-12 : Observation des conseils municipaux de Colombier-Saugnieu \(69\) et Satolas-et-Bonce \(38\) et du Maire de Grenay \(38\) concernant les nuisances olfactives liées à l'activité du stockage de déchets non-dangereux.](#)

#### Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

SUEZ RV CENTRE EST renvoie le lecteur à la réponse rédigées pour l'Observation n°2 en page 6.

### [OBS-13 : Observation du Conseil Municipal de Satolas-et-Bonce relatif au suivi de la qualité de l'air ambiant autour de l'installation.](#)

#### Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

SUEZ RV CENTRE EST souhaite rappeler que le mode d'exploitation de l'installation mis en place vise à limiter les effets du stockage des déchets sur l'environnement et les populations voisines. Pour cela, le phasage d'exploitation est conçu de manière à limiter la superficie ouverte des casiers exploités afin de pouvoir limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les émissions gazeuses diffuses.

De plus, en matière de maîtrise des émissions gazeuses, chaque casier de stockage est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz pendant toute la durée d'exploitation et de post-exploitation, raccordé à un dispositif de valorisation et à défaut d'élimination par torchère.

Enfin, les points de rejet des émissions atmosphériques de l'ISDND de Satolas-et-Bonce sont conçus et exploités afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Leur fonctionnement est soumis au respect de prescriptions préfectorales en matière de qualité de rejets. Les paramètres suivis et les valeurs limites de rejets sont établis en prenant en compte la réglementation applicable pour l'activité, l'environnement autour du site et l'état des meilleures techniques disponibles et économiquement acceptables. A ce titre et depuis 2016, l'installation bénéficie d'une nouvelle plateforme de valorisation du biogaz comprenant notamment une unité de pré-traitement du biogaz à travers des modules de charbon actif, assurant un haut niveau de filtration avec l'abattement de l'H<sub>2</sub>S et des COV garantissant une réduction des rejets en sortie des unités de valorisation.

Les conditions de suivi des émissions atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz sont notamment prescrites par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2016. Deux types de mesures sont effectuées, celles par un organisme agréé indépendant et celles réalisées dans le cadre du programme d'auto-surveillance. Les mesures effectuées sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce sont :

## MEMOIRE EN REPONSE

Source	Fréquence	Intervenant	Paramètres suivis
Biogaz capté	Continu	Auto-surveillance	Debit/volume, dépression
	Mensuel (exploitation) Semestriel (pos-exploitation)	Auto-surveillance	CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O
	Annuelle	Laboratoire extérieur agréé	CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O
Rejet moteur	Annuelle	Laboratoire extérieur agréé	Vitesse d'éjection (m/s)
	Annuelle	Laboratoire extérieur agréé	SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO, Poussières COV non-méthaniques
Rejet torchère	4500 heures	Laboratoire extérieur agréé	SO <sub>2</sub> , CO, Poussières, T°C de combustion,
	Continu	Auto-surveillance	T°C de combustion

Les résultats de ces mesures sont consignés, mis à disposition de la DREAL et transmis annuellement dans le cadre du rapport annuel d'activité. Pour compléter cette surveillance, la DREAL assure un contrôle sur site au travers différents moyens d'action dont elle dispose, à savoir : visite d'inspection, visite inopinée par des organismes agréés, vérification du respect des procédures d'auto-surveillance imposées par l'arrêté préfectoral.

Enfin, en matière d'évaluation de l'impact de l'installation sur le milieu « Air » et conformément à l'arrêté ministériel, une cartographie des émanations diffuses de biogaz sera réalisée dans les deux années suivant la mise en service de l'installation autorisée sur les zones de couverture mise en place et pourra être renouvelée tous les cinq ans ([arrêté ministériel 15.02.2016 – Article 21](#))

Dans le cadre de l'étude air et santé réalisée pour la demande d'autorisation à exploiter ([Etude d'impact – Chapitre 6.6](#)), l'air ambiant est étudié attentivement car il constitue le principal vecteur de transfert des émissions de gaz et de poussières depuis les zones d'exploitation vers les populations riveraines. Sur la base de l'activité existante, une étude de la qualité de l'air ambiant et une modélisation de la dispersion atmosphérique ont été conduites en prenant en compte les émissions de poussières, les émissions de gaz d'échappement liées au trafic et engins d'exploitation, les envols d'éléments légers et les émanations gazeuses (biogaz). Cette étude a conclu à un niveau de qualité de l'air présentant « **des concentrations mesurées [...] représentatives d'un milieu péri-urbain et [...] inférieures aux valeurs limites réglementaires applicables** » ([Annexe 12 – page 52](#)) et l'étude de dispersion atmosphérique indique que « **les valeurs de concentrations annuelles moyennes imputables au site sont très inférieures aux valeurs limites réglementaires. Au point récepteur le plus impacté, ces valeurs sont 17 fois plus faibles que les valeurs réglementaires pour le NO<sub>2</sub>, 70 fois pour les poussières assimilées à des PM<sub>10</sub>** » ([Annexe 12 – page 59](#)).

Au final, il apparaît que les mesures réglementaires périodiques réalisées en matière de suivi des rejets atmosphériques diffus et canalisés de l'installation, mais également les analyses de la qualité de l'air ambiant menées autour de l'installation et l'étude de dispersion réalisées, permettent d'assurer un impact résiduel faible sur la qualité de l'air.



[OBS-14 : Observation du Conseil Municipal de Satolas-et-Bonce relatif à la demande d'engagements de SUEZ et la mise en place d'une nouvelle gouvernance et la sensibilisation du public.](#)

Pour assurer un partenariat "moderne et durable" pour la gestion globale du site avec la commune de Satolas-et-Bonce, SUEZ RV CENTRE EST propose la création d'un comité de pilotage chargé de mettre en place un nouveau mode de Gouvernance.

Cette nouvelle Gouvernance ne se substituera pas aux réunions du Comité de Suivi de Site organisées par la Sous-Préfecture de la Tour du Pin, elle aura pour objectif de réunir la commune de Satolas-et-Bonce et SUEZ afin de suivre les conditions d'exploitation de l'installation, capitaliser le potentiel du site existant et veiller à l'avancement de projets au service du territoire. Ce nouveau mode de gouvernance, formalisé au travers d'une « Charte de Gouvernance », répondra à trois objectifs en lien avec les attentes de la Commune de Satolas-et-Bonce :

- Améliorer la qualité du cadre de vie
- Contribuer à l'attractivité du territoire
- Communiquer et sensibiliser les parties prenantes dont les jeunes et scolaires.

Ce Comité de pilotage, réuni trimestriellement, sera présidé par Damien Michallet, Maire de Satolas-et-Bonce et Jean-Baptiste Miguisse, Directeur Stockage SUEZ et sera constitué par deux collègues :

- 1<sup>er</sup> collège composé par des représentants du conseil municipal de Satolas et Bonce ;
- 2<sup>nd</sup> collège composé par des représentants de SUEZ incluant la Direction, le responsable de l'installation et un interlocuteur désigné compétent selon le sujet abordé.

Le Comité de pilotage aura pour mission :

- La mise en place un plan d'actions annuel, le faire vivre et évoluer autour des 3 objectifs précédemment cités et d'enjeux pertinents pour la commune et SUEZ.
- Le suivi de la bonne mise en œuvre du projet et de la tenue des objectifs ;
- De développer l'information et la communication à l'ensemble des parties prenantes ;
- D'Identifier les parties prenantes qui pourront nourrir les débats : responsables politiques, scientifiques, enseignants, étudiants, riverains, professionnels de la santé, collectivités, associations, coopératives agricoles, entreprises... .

En fin d'année, il est proposé, la réunion d'un comité élargi, ouvert à l'ensemble du conseil municipal permettant de présenter le résultat des actions menées et établir la feuille de route de l'année n+1 fixant les actions et objectifs à suivre.

**SUEZ RV CENTRE ET s'engage à proposer ce nouveau mode de Gouvernance au Conseil Municipal de Satolas-et-Bonce dans les premiers mois suivant la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter.**

## OBS-15 : Observation du Conseil Municipal de Satolas-et-Bonce relatif au rétablissement du chemin pédestre inscrit au PDIPR de l'Isère.

### Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

Le projet de demande d'autorisation à exploiter pour l'optimisation des capacités de l'ISDND de Satolas 3 permet d'assurer la création de nouvelle capacité de stockage pour assurer l'exploitation jusqu'à l'échéance administrative actuellement autorisée du 31 décembre 2026 fixée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011. Pour optimiser sa capacité de stockage, cette demande ne vient pas modifier la surface autorisée de l'installation actuelle, ce projet consiste en l'optimisation de la capacité des casier existant (2 à 5) et la création d'un casier supplémentaire (casier 6) dans le périmètre foncier autorisé.

Ainsi, le chemin pédestre (GR 422) et l'ensemble des chemins communaux situés en dehors de l'emprise actuelle de l'ISDND ne seront pas impactés par le projet.

Toutefois, pour des raisons d'accessibilité et d'entretien des zones périphériques à l'installation, une partie du chemin communal supportant le GR 422 peut faire l'objet d'un passage de véhicules de chantier.

**SUEZ s'engage à limiter autant que possible l'utilisation de ce chemin et s'engage à remettre en état le chemin en cas de dégradation constatée de son revêtement provoquée par la circulation des véhicules de SUEZ RV CENTRE EST ou de ses prestataires.**

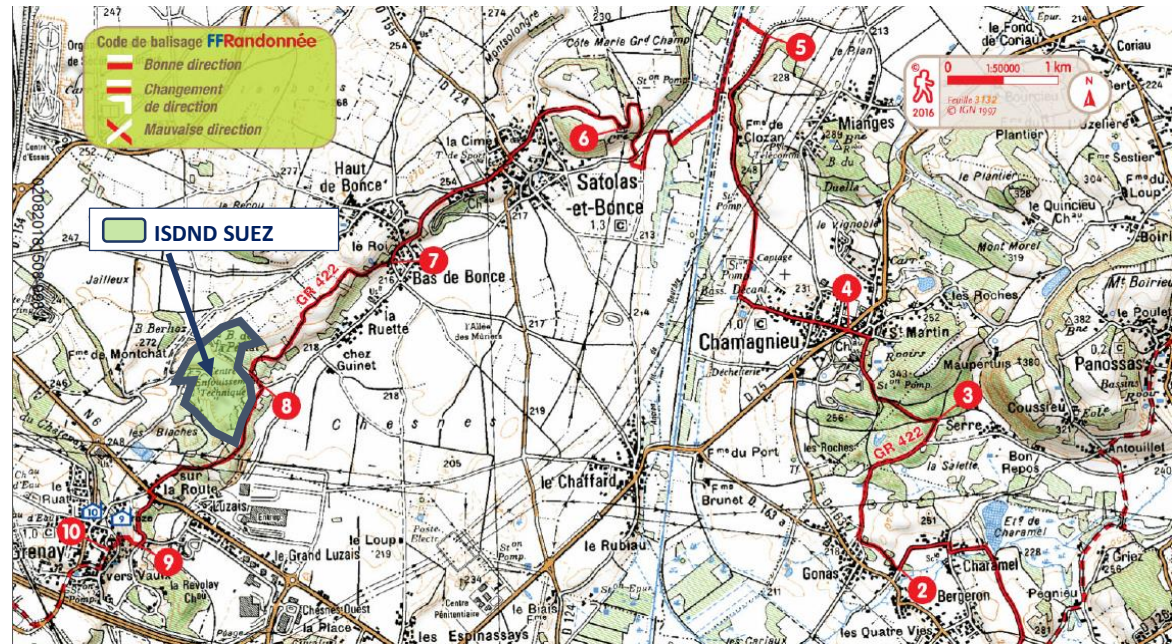


Illustration 8 : extrait Randofiche © - GR 422 – Etape n°5 : Frontonas > Grenay

OBS-16 : Observation du Conseil Municipal de Satolas-et-Bonce relatif aux conditions et calendrier de réalisation des travaux d'aménagement paysager et la demande de renaturation des abords de l'installation entre 2018 et 2020.

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

L'environnement paysager et les conditions d'intégration paysagère du projet sont présentés dans l'étude paysagère (Etude d'impact – Chapitre 4.9) et les motivations du projet sont détaillées dans la réponse à l'observation n°8.

Afin d'améliorer les conditions d'insertion paysagère, l'étude indique la mise en œuvre d'un traitement paysager comprenant :

- la préservation des franges végétales existantes,
- la plantation d'une frange boisée en pied de site sur le versant sud de Satolas 3,
- le renforcement des haies bocagères le long du chemin communal.

La végétalisation des digues extérieures sera réalisée dès le début de l'exploitation et ceci en raison d'un double objectif :

- éviter le ruissèlement qui pourrait endommager les digues par érosion superficielle,
- contribuer à une rapide intégration paysagère du site dans son milieu.

La renaturation des abords de l'installation de Satolas 3 a démarré en novembre 2017 avec la plantation de 6 000 jeunes plants. Les travaux de plantations ont été présentés en Mairie de Satolas-et-Bonce le 15 décembre 2017 (cf. Annexe 3). La poursuite du traitement paysager de Satolas 3 sera réalisée après l'obtention de l'avis favorable du CNPN concernant la demande de dérogation sollicitée pour le projet d'extension. En effet, cette demande sollicite l'autorisation de réaliser des mesures compensatoires, notamment la reconstitution de franges boisées autour de l'installation.

Le traitement végétal de la partie sommitale de l'installation présentera un aspect similaire aux zones d'exploitations fermées de Satolas 0, Satolas 1 et Satolas 2 et sera réalisée à l'issue de chaque phase de travaux de couverture définitive.



[OBS-17 : Observation du Conseil Municipal de Satolas-et-Bonce relatif à la valorisation économique de l'installation et de son emprise foncière](#)

Réponse de SUEZ RV CENTRE EST :

L'usage futur des terrains accueillant l'installation de stockage fait l'objet d'une attention particulière de SUEZ RV CENTRE EST, notamment en ce qui concerne les parcelles situées sur les zones fermées et réaménagées de Satolas 0 et Satolas 1 et appartenant à la commune de Satolas-et-Bonce et mises à disposition exclusive de SUEZ RV CENTRE EST. Nous comprenons l'intérêt pour la commune de Satolas-et-Bonce d'envisager une valorisation (économique) de ses parcelles en période de post-exploitation et voire au-delà.

En matière de valorisation économique de l'emprise foncière de l'installation, il faut rappeler qu'à ce jour, une équipe permanente de 15 personnes, hors sous-traitance, est employée sur l'installation. La conduite de l'exploitation rayonne également sur les entreprises locales, notamment lors des phases de travaux d'aménagement (terrassement, étanchéité, réseaux) et période d'exploitation courante (sous-traitance des travaux d'entretien des espaces verts et de plantations, maintenance électromécanique des installations de biogaz et lixiviats, maintenance des engins et poids-lourds, suivi topographique, suivi analytique)...Par ailleurs, en matière de valorisation environnementale, depuis 2016 et la mise en service de la nouvelle plate-forme de cogénération biogaz d'une capacité de production électrique maximale de 4.75 MWe, l'installation est devenue un outil significatif pour accompagner la transition énergétique du territoire et cela sur une durée de plus de 15 ans (> 2031).

En ce qui concerne la valorisation de l'emprise foncière du site, SUEZ RV CENTRE EST souhaite rappeler que les terrains de l'installation de stockage de Satolas-et-Bonce bénéficient d'un régime réglementaire particulier instaurant des conditions limitées en matière d'usage du sol. En effet, l'ISDND est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est notamment régie par l'arrêté ministériel du 15.02.2016. Cet arrêté ministériel, prescrit entre autres, la mise en place d'une période de suivi post-exploitation et de surveillance de l'installation et des milieux sur une période minimale de 30 ans après réalisation des travaux de couverture et réaménagement final des zones de stockage de déchets. Cette période implique une présence et une activité continue de SUEZ RV CENTRE EST sur l'installation pour assurer la surveillance des équipements de l'ISDND (couverture finale, clôture, équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, surveillance des rejets dans le milieu, relevés topographiques, ...). De plus, les terrains des zones d'exploitation fermées et réaménagées font l'objet de servitudes d'utilités publiques (arrêté ministériel du 15.02.2016 – article 37) définissant des restrictions d'usage du sol afin de limiter l'affectation de la zone réaménagée à des usages compatibles avec le maintien de la qualité et de l'intégrité de la couverture de réaménagement et la présence d'un massif de déchets sous-jacent.

Sur l'installation de Satolas-et-Bonce, les zones fermées et réaménagées de Satolas 0,1 et 2 portent actuellement des servitudes d'utilité publique interdisant l'implantation de construction et d'ouvrage susceptibles de nuire à la conservation du site et la continuité de sa surveillance (arrêtés préfectoraux du 18.11.2010 pour Satolas 2 et du 21.11.2013 pour Satolas 0 et 1).

## MEMOIRE EN REPOSE

Concernant le site de Satolas 3 et son usage futur (Etude d'impact – chapitre 9.1.3), SUEZ RV CENTRE EST n'interdit pas d'affectation particulière des terrains. SUEZ RV CENTRE EST précise dans sa demande que l'usage du site et du sol devra être compatible avec l'installation de stockage et la phase de post-exploitation et indique l'instauration de servitudes d'utilité publique pour garantir cette compatibilité et en définir les usages adaptés. A ce jour, l'usage futur de Satolas 3, consiste en une renaturation permettant son insertion paysagère.

Au final, la valorisation (économique) des zones réaménagées de l'installation est possible, dans la mesure où le projet par sa disposition, son aménagement et son exploitation, est compatible avec les prescriptions préfectorales en matière de réaménagement et suivi post-exploitation des zones de stockage de déchets, ne présente pas de risques ou nuisances conduisant à un impact résiduel significatif (émissions sonores, qualité des milieux, impact paysager, ...) et est compatible avec les documents d'urbanisme ou tout autre document opposable. **SUEZ s'engage à étudier les projets et activités pouvant être développées sur les zones réaménagées de l'ISDND et présenter ces résultats au conseil municipal de Satolas-et-Bonce dans les premiers mois suivant la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter.**

## MEMOIRE EN REPONSE

*Annexe 1 : Extrait du compte-rendu du CHSCT du 09 janvier 2018*

*Annexe 2 : Compte-rendu de la CSS du 18 juin 2018*

*Annexe 3 : Présentation « Aménagements Paysagers » - 15 décembre 2017 en Mairie de Satolas-et-Bonce*